

RÈGLEMENT NUMÉRO 232

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIF À LA PROTECTION DES
TOURBIÈRES DU DELTA DE LANORAIE**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement de contrôle intérimaire numéro 232 relatif à la protection des tourbières du delta de Lanoraie.

ARTICLE 3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté de D'Autray.

ARTICLE 4 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale.

ARTICLE 5 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides.

Le conseil a adopté, article par article, la présente réglementation et aurait décrété valide ce qui reste de la réglementation malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

ARTICLE 6 EFFETS DE CE RÈGLEMENT

Aucun permis de construction ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peuvent être délivrés en vertu d'un règlement d'une municipalité si le projet faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'est pas conforme au présent règlement.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

ARTICLE 8 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Pour administrer le présent règlement, le conseil de la Municipalité régionale de comté de D'Autray désigne les fonctionnaires qui ont été désignés par les municipalités locales en vertu du paragraphe 7 de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

En cas d'incapacité ou de refus d'agir ou de vacance de poste des fonctionnaires ci-dessus identifiés, la directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté est responsable de l'administration du présent règlement dans la/ou les municipalités concernées.

ARTICLE 8.1 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 8 du présent règlement veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat d'autorisation, et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et, à cette fin, il doit :

- a) Émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats d'autorisation requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- b) Tenir un registre des permis et certificats d'autorisation émis ou refusés officiellement par lui en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;
- c) Tenir un dossier à jour de chaque demande de permis ou de certificat d'autorisation;
- d) Faire rapport, par écrit, à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du conseil municipal, il doit, le cas échéant, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- e) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- f) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- g) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement, et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

ARTICLE 8.2 VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 8 du présent règlement peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter, en tout temps, toute propriété immobilière sur le territoire de sa municipalité. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de toute propriété visitée a l'obligation de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions pouvant être posées relativement au respect du présent règlement.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES CARTES

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera » l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Extraction : Action de décaper le sol arable, ou d'enlever la matière organique et/ou les substances minérales dont le droit est abandonné au propriétaire du sol tel que stipulé à l'article 5 de la *Loi sur les mines*.

Route : Voie de circulation automobile et véhiculaire qui appartient à une municipalité ou au gouvernement du Québec.

Plan officiel du cadastre d'origine :

Plan cadastral en vigueur avant son remplacement par un plan cadastral rénové réalisé en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1).

Lot originaire :

Lot apparaissant sur le plan officiel du cadastre d'origine.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES TOURBIÈRES DU DELTA DE LANORAIE

Les dispositions suivantes s'appliquent aux territoires qui font partie des tourbières du delta de Lanoraie, tel qu'apparaissant à l'annexe « A », faisant partie intégrante du présent règlement.

- L'extraction est prohibée dans les tourbières du delta de Lanoraie, de même que l'agrandissement des sites d'extraction existants;

- Les travaux de drainage de surface ou souterrains sont prohibés dans les tourbières du delta de Lanoraie, sauf les travaux de drainage des routes.
- Les travaux reliés à la création d'étangs de ferme sont autorisés. La superficie maximale d'un étang de ferme est de 25 000 pi². Un seul étang de ferme est autorisé par lot originaire, tel qu'apparaissant sur le plan officiel du cadastre d'origine.

ARTICLE 10.1 RÈGLES PARTICULIÈRES

Les dispositions de l'article 10 du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) Pour donner suite à la décision numéro 361392 donnée par la Commission de protection du territoire agricole le 16 novembre 2009;
- b) Pour l'implantation d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel, d'une construction accessoire à un usage résidentiel et/ou d'un ouvrage accessoire à un usage résidentiel;
- c) Pour l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire à une fin autre que l'usage résidentiel, aux conditions suivantes :
 - Le terrain, sur lequel repose le projet de bâtiment ou de construction accessoire, constitue l'assiette d'un bâtiment principal érigé avant le 14 mars 2011, construit et utilisé conformément à la réglementation en vigueur ou protégé par droit acquis;
 - Le site d'implantation doit être circonscrit aux zones affectées par une perturbation majeure, telle qu'apparaissant à l'annexe « B », faisant partie intégrante du présent règlement;
 - Une étude de caractérisation telle que stipulée à l'article 10.2 doit attester que le site d'implantation ne constitue pas, en tout ou en partie, un milieu tourbeux ou humide. De plus, en présence de perturbations de nature anthropique sur le site d'implantation, ces perturbations doivent être considérées comme étant irréversibles.
- d) Pour l'implantation, la réparation ou l'entretien d'infrastructures publiques.

Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'aménagement de nouvelles rues sur le territoire des tourbières du delta de Lanoraie, tel qu'apparaissant à l'annexe « A », faisant partie intégrante du présent règlement.

Le présent article n'a pas pour effet de soustraire quiconque à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation relatif à une intervention dans un milieu humide exigé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 10.2 ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

Toute demande d'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire à une fin autre que l'usage résidentielle dans la zone affectée par une perturbation de nature anthropique doit être accompagnée d'une étude de caractérisation du site réalisée par une personne qui est membre d'une association, ou d'un ordre professionnel compétent en la matière. Cette étude doit :

- a) Attester de la présence ou de l'absence de milieux tourbeux ou humides sur le site d'implantation puis, s'il y a lieu, produire une caractérisation et une délimitation pour chacun de ces milieux.

- b) Attester de la présence ou de l'absence de perturbations de nature anthropique ayant affecté un milieu tourbeux ou humide sur le site d'implantation puis, s'il y a lieu, produire une caractérisation et une délimitation pour chacune de ces perturbations. Ces perturbations seront considérées comme étant irréversibles si elles répondent aux conditions suivantes:
- perturbation effectuée il y a plus de 5 ans;
 - absence de végétation hydrophyte dominante;
 - absence d'indicateurs hydrologiques.

CHAPITRE IV : CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 11 INFRACTIONS

Commet une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

- a) réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage en contravention avec le présent règlement;
- b) autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage en contravention avec le présent règlement;
- c) refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupante pour constater si ce règlement y est respecté;
- d) ne se conforme pas à un avis du fonctionnaire désigné, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- e) ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

Lorsque le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 8 du présent règlement constate qu'une personne contrevient aux dispositions du présent règlement, il avise, par écrit, le contrevenant. Si ce dernier n'a pas remédié à la situation dans un délai de quarante-huit (48) heures, le fonctionnaire désigné dressera un procès-verbal de contravention et le remettra au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté.

En l'absence du fonctionnaire désigné ou en cas de défaut de sa part d'agir, l'avis au contrevenant peut être fait par le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté.

ARTICLE 12 RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou néglige de respecter, d'une quelconque façon, toute disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, ces montants sont le double de ceux fixés précédemment pour la même infraction.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La délivrance d'un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas d'intenter tout autre recours prévu à la loi ou à d'autres règlements applicables. Pour faire respecter toute disposition du présent règlement, la Municipalité régionale de comté peut exercer cumulativement et alternativement tout autre recours de nature civile ou pénale.

ARTICLE 13 AUTRES RECOURS

En sus des recours par action pénale, la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec de cesser une utilisation du sol ou une construction incompatible avec le présent règlement et d'exécuter les travaux requis y compris la démolition de toute construction et la remise en état du terrain.

La MRC peut demander à être autorisée à exécuter ces travaux, aux frais du propriétaire de l'immeuble, le coût de ces travaux constituant une créance prioritaire sur l'immeuble, le tout tel que prévu par l'article 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 14 PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même amende.

ARTICLE 15 PARTIE À L'INFRACTION

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même amende.

ARTICLE 16 FAUSSE DÉCLARATION

Commet également une infraction qui la rend passible des amendes prévues toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrés en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 PRÉSÉANCE

Conformément à la loi, le présent règlement rend inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement de zonage portant sur un même objet.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ) GAÉTAN GRAVEL

(SIGNÉ) DANIELLE JOYAL

Gaétan Gravel, préfet

Danielle Joyal, secrétaire-trésorière
et directrice générale

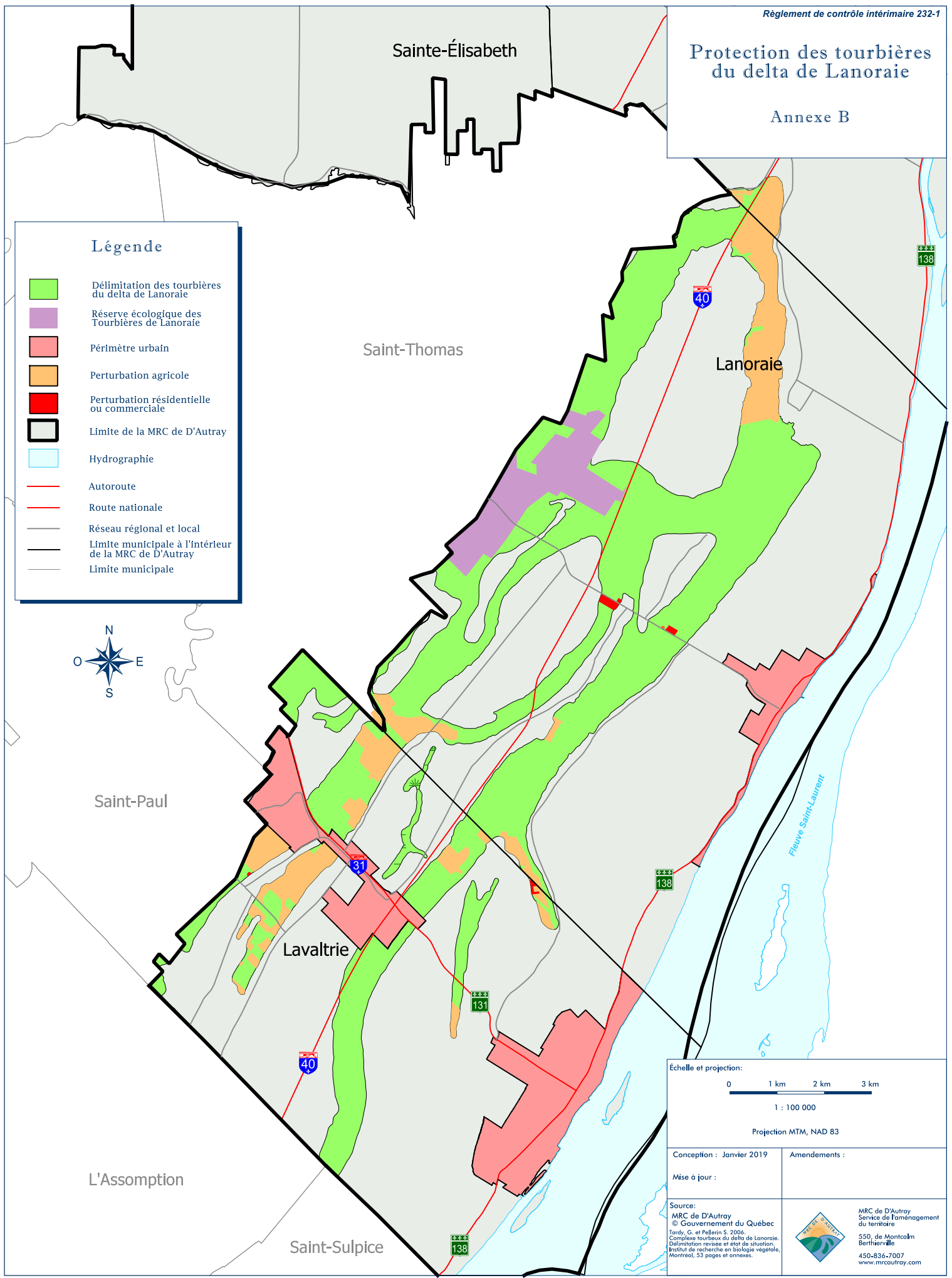
ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 8 JUIN 2011

Protection des tourbières du delta de Lanoraie

Annexe B

Légende

- Délimitation des tourbières du delta de Lanoraie
- Réserve écologique des Tourbières de Lanoraie
- Périmètre urbain
- Perturbation agricole
- Perturbation résidentielle ou commerciale
- Limite de la MRC de D'Autray
- Hydrographie
- Autoroute
- Route nationale
- Réseau régional et local
- Limite municipale à l'intérieur de la MRC de D'Autray
- Limite municipale



Échelle et projection:

0 1 km 2 km 3 km

1 : 100 000

Projection MTM, NAD 83

Conception : Janvier 2019 Amendements :

Mise à jour :

Sources:
 MRC de D'Autray
 © Gouvernement du Québec
 Tardy, G. et Pellerin S. 2006.
 Complexe tourbeux du delta de Lanoraie.
 Délimitation révisée et état de situation.
 Institut de recherche en biologie végétale,
 Montréal, 53 pages et annexes.



MRC de D'Autray
 Service de l'aménagement
 du territoire
 550, de Montcalm
 Berthierville
 450-836-7007
 www.mrcdautray.com